

**ECONOMIC  
AND  
SOCIAL COUNCIL**

**CONSEIL  
ECONOMIQUE  
ET SOCIAL**

LONDON  
E/REF/22  
Original: French  
12 April 1946.

COMITE SPECIAL DES REFUGIES ET PERSONNES  
DEPLACEES

ENQUETE CONCERNANT LES QUISLINGS ET TRAITRES EXPATRIES.

Résolution proposée par la Délégation de la République  
Fédérative populaire de Yougoslavie.

Le Comité spécial des Réfugiés et personnes déplacées,  
considérant que la tâche principale dont le Conseil Economique et Social  
l'a chargé par sa résolution du 16 février 1946 consiste à "procéder  
rapidement à un examen approfondi sous tous ses aspects du problème des  
réfugiés et personnes déplacées de toute catégorie" et l'a autorisé de  
"procéder à des enquêtes ou à des visites sur place",  
considérant, que la résolution de l'Assemblée générale adoptée le 12  
février 1946 a reconnu "la nécessité de faire une distinction nette  
entre les réfugiés authentiques et les personnes déplacées d'une part  
et les criminels de guerre, les quislings et les traîtres ..... d'autre  
part",  
considérant, que dans l'intervalle écoulé depuis la session du Conseil  
Social et Economique qui a adopté la résolution citée. - le problème  
des quislings et traîtres expatriés - n'a rien perdu de son importance  
et de son acuité, et qu'il continue d'être une entrave sérieuse pour les  
bonnes relations entre les Nations Unies,  
D E C I D E  
de créer une commission qui sera chargée de procéder à une enquête sur le  
problème des quislings et traîtres expatriés.

1. La Commission d'enquête est composée de représentants des Etats-Unis d'Amérique, du Royaume-Uni, de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, de la France, de la Pologne et de la Yougoslavie.

2. La Commission procédera à l'enquête au moyen de Sous-commissions instituées pour chaque pays et pour chaque zone d'occupation où les quislings et traîtres expatriés trouvent actuellement refuge.

3. Les Sous-commissions se composent de représentants de tous les pays représentés à la Commission qui désirent être représentés dans la Sous-commission en question.

4. Les Sous-commissions procèdent à une enquête sur place dans les pays et dans les zones pour lesquelles elles sont instituées :

a) en recueillant tout renseignement utile auprès du gouvernement ou du commandant de zone ainsi qu'auprès de tout organisme chargé de s'occuper de réfugiés et personnes déplacées,

b) en recueillant "les témoignages et les avis de toute personne ou de tout organisme qu'il pourra juger indiqués" (art. 7 de la résolution du C.S.E.),

c) en visitant les camps ou autres lieux de résidence destinés aux membres des formations quislings.

5. Le membre de la Sous-commission qui représente le pays d'origine du quisling ou du traître est autorisé de recueillir le témoignage de cette personne en s'entretenant avec elle sans la présence de toute autre personne.

6. L'enquête porte sur toutes catégories de quislings et de traîtres sans distinction des raisons de leur résidence hors de leur pays d'origine, sans égard à leur caractère civil ou militaire et sans égard à leur situation légale dans le pays de résidence.

7. L'enquête porte sur le nombre des personnes, leurs catégories, leurs conditions économiques, légales et politiques, et sur leur désir quant à leur sort futur.

8. Les Sous-commissions accomplissent leur tâche en contact permanent avec la Commission d'enquête, la tenant au courant du progrès et des difficultés de leur travail. Le travail terminé, elles lui présentent leurs rapports communs et des observations distinctes des membres de la Sous-commission, si ceux-ci le désirent. La Commission d'enquête rédige son rapport et le soumet au Comité Spécial des réfugiés et personnes déplacées jusqu'au 15 mai 1946.

